

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

17 SEP. 2018

**Arrêté n° 1925/2018 du  
portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les  
installations classées par la société DEUFOL SAS, concernant l'augmentation de la  
capacité de stockage de matières combustibles (matériel médical et désinfectant) de son  
site installé à Saint-Nabord (88200), 1, Rue de l'Encensement.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 1510/2 relative aux entrepôts couverts de stockage de matières combustibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée à la préfecture le 8 novembre 2017 et complétée le 23 mai 2018 par la société DEUFOL SAS qui est représentée par M. Pierre BRIYS, directeur, et dont l'adresse du siège social est 1, Rue de l'Encensement - Saint-Nabord (88200), pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique n° 1510/2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Nabord et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 20 décembre 2002 au titre de la législation sur les installations classées, à la société D. LOGISTICS FRANCE SAS, concernant son projet de mise en service d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles (couches-culottes et produits médicaux) à Saint-Nabord (88200), 1, Rue de l'Encensement ;
- Vu le rapport du 28 mai 2018 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 1250/2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune de Saint-Nabord (88200), du mardi 26 juin 2018 au mardi 24 juillet 2018 inclus, sur le dossier d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 30 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'observations du public sur le dossier d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Nabord sur le dossier d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en question ;
- Vu l'avis du maire de Saint-Nabord sur la proposition d'usage futur du site en question ;
- Vu l'avis favorable du 22 février 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur le dossier d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2018, concernant d'une part la présentation de l'affaire en question au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'autre part la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant, assorti de prescriptions particulières relatives à l'intervention des services d'incendie et de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 septembre 2018, sur les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2018, concernant la prise d'un arrêté préfectoral d'enregistrement statuant favorablement sur la demande susvisée, assorti de prescriptions particulières relatives à l'intervention des services d'incendie et de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé le 12 septembre 2018, pour observations éventuelles, à la société DEUFOL SAS ;
- Considérant que la société DEUFOL SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 12 septembre 2018 ;
- Considérant que les demandes, exprimées par la société DEUFOL SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (points 3.2. (Voie engins) et 13. (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté ;
- Considérant que la demande susvisée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

- Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- Considérant que la société DEUFOL SAS a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales et particulières applicables, et qu'elle possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- Considérant qu'aucun élément du dossier en question ne justifie que ce dossier soit instruit selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;
- Considérant que le projet en question n'est pas contraire aux règles qui lui sont applicables ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

## **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société DEUFOL représentée par son Directeur d'établissement, Monsieur BRIYS dont le siège social est situé 1 Rue de l'Encensement 88200 SAINT-NABORD, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 8 novembre 2017 et complétée le 23 mai 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-NABORD, 1 Rue de l'Encensement.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a

été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de matériel médical (pansements, couche, kit opération,..) hors médicament  - Le volume total étant de 108 990 m <sup>3</sup>	> 50 000 m <sup>3</sup> 108 990 m <sup>3</sup>  E

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-NABORD	Zone UY AL du plan Local d'Urbanisme parcelles : 97,	L'Encensement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par

l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 8 novembre 2017 complétée le 23 mai 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées et complétées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

##### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 3.2. et 13. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

##### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

##### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

##### **Article 2.1.1. Aménagement du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur les côtés, Nord, Est et Ouest du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, sauf le long du l'entrepôt côté sud du site où elle sera de 4 mètres minimum et sans issue, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
- Les voies accessibles aux engins d'incendie, Nord, Est et Ouest devront permettre la mise en station des échelles aériennes sur les façades Nord, Est et Ouest pour assurer la défense des murs coupe feu. À ces endroits, elles répondront aux caractéristiques techniques d'une voie échelle telles que définies à l'article 3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017. La défense de la façade Sud devra être assurée par des lances incendie.

**Article 2.1.2. Aménagement du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé**

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaire peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve que l'avis du SDIS atteste le caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Conformément à l'avis du SDIS, le débit et la quantité d'eau peuvent être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, à savoir au minimum de 620 m<sup>3</sup> pendant deux heures.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2. Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 3.3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

#### **Article 3.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Nabord (88200) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEUFOL SAS et dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Nabord et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Nabord pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Fait à Epinal, le

17 SEP. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF